

Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer service environnement

Arrêté préfectoral n° 6 ધુ. શાર્પ ૧૦૦૦૦ વ classant le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur une partie du département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2022-2023

> Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement notamment les articles L427-8 à L427-9, R427-6 à R427-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté ministériel du 02 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier :

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la demande de la Fédération départementale des chasseurs du 05 avril 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 19 avril 2022 ;

VU la consultation du public mise en œuvre du 7 au 28 avril 2022 inclus et l'absence d'avis rendu ;

CONSIDERANT que les activités agricoles qui subissent des dégâts importants doivent être protégées de la déprédation du sanglier, et que des interventions peuvent être nécessaires en vue de la préservation de la santé et la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'après les saisons de chasse 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022 il subsiste une population de sangliers importante pouvant générer des dégâts conséquents sur les cultures ;

CONSIDERANT que le classement du sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur les unités de gestion cynégétiques 1, 2, 3, 10, 11, 12 et 13 a pour objectif de permettre la mise en œuvre du piégeage de l'espèce sur ces territoires et selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020;

CONSIDERANT que le classement « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » des animaux concernés permet d'assurer leur régulation raisonnée en assortissant celle-ci de conditions et de modalités particulières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1er : Le SANGLIER (sus scrofa) est classé en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts du groupe 3 sur les sept unités de gestion suivantes pour la campagne cynégétique 2022-2023 :

- UG 1 → Côte Basque
- UG 2 Pays basque intérieur
- UG 3 Bords des gaves
- UG 10 Arthez de Béarn
- UG 11 Pau
- UG 12 Vic-Bilh
- UG 13 Montaner

Article 2 : La période de validité prendra effet au 01 juillet 2022 et jusqu'au 30 juin 2023.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

• soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours https://www.telerecours.fr),

 soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Groupement de gendarmerie à Pau, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 0 6 MAI 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation, Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Fabien MENU